|  |
| --- |
| **Négociations Annuelles Obligatoires – Année 2022**  **Procès-Verbal d’Accord** |

En application des articles L.2242-1 et L2242-2, et suivants, du code du travail, la Direction, représentée par **Monsieur/Madame X** a invité **Monsieur/Madame X**, Délégué(e) Syndical CFDT de l’entreprise, à venir négocier sur les thèmes suivants :

* La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise
* L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail
* La GPEC ne sera pas abordée en raison de l’effectif de l’établissement.

1. **Calendrier**

Les parties se sont rencontrées aux dates suivantes :

* **Lundi 06 Décembre 2021 à 14h00** pour la réunion d’ouverture des NAO
* **Lundi 13 Décembre 2021 à 14h00** pour la réunion n°2

Ces réunions ont eu lieu dans les locaux de la société **CEGELEC LOIRE AUVERGNE** située 26 Pierre Boulanger à Clermont-Ferrand.

1. **Documents**

Lors de la 1ère réunion du 06 décembre 2021, les documents suivants ont été remis aux Délégués Syndicaaux :

* Données relatives au contexte économique Français (l’évolution du coût de la consommation courante, de la croissance et du chômage en France en 2021),
* Données relatives au contexte économique du Groupe VINCI et de notre établissement,
* Données relatives au personnel de Santerne Clermont-Ferrand : Ages, Ancienneté, Affectation, Métiers, Contrats et Embauches,
* Analyse comparée des données sociales et économiques avec analyse femme / homme
* Données relatives aux rémunérations par sexe,
* Données relatives au résultat de l’entreprise et à la redistribution de celui-ci.

A la demande du Délégué Syndical représentant la CFDT, et après acceptation de la Direction, les documents suivants seront transmis préalablement à la 2ème réunion :

* Les données relatives aux formation dispensées en 2021 (Budget ventilé par type de formation).

1. **Propositions respectives des parties**
   1. **Propositions communes des syndicats :**

Suite à l’analyse des documents remis, les propositions suivantes ont été formulées par la CFDT :

* Conservation de la supprime d’astreinte de 90 €,
* La négociation d’un accord d‘intéressement durant l’année 2022,
* La revue et la clarification des règles sur la rémunération des temps de route des ETAM Chantier et Ouvriers de l’entreprise,
* Un changement de mutuelle pendant cette année 2022,
* Une augmentation entre 2,8% et 3,5% de la masse salariale. L’augmentation proposée ne comprend pas les réévaluations des minimas conventionnels et des indemnités de petit déplacement (Panier, Trajet, Transport),
* La reconduction du système de cooptation et de sa prime de 500 €,
* La négociation d’un accord Télétravail afin de réduire les coûts de déplacement des salariés.
  1. **Propositions de la Direction :**
* **Rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise**
* Le lancement d’un projet de changement de mutuelle qui sera initié en 2022,
* Une augmentation de 3% de la masse salariale de base « présent – présent ». L’augmentation proposée ne comprend pas les réévaluations des minimas conventionnels et des indemnités de petit déplacement (Panier, Trajet, Transport),
* La revue et la clarification des règles sur la rémunération des temps de route des ETAM Chantier et Ouvriers de l’entreprise,
* La négociation d’un accord d‘intéressement durant l’année 2022,
* Conservation de la supprime d’astreinte de 90 €.
* **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail**
* La reconduction du système de cooptation et de sa prime de 500 € avec suppression du critère imposant 6 mois d’ancienneté pour pouvoir recommander une personne de son entourage,
* La renégociation de l’Accord égalité Femmes/Hommes.

**- LA GPEC**

1. **Mesures ayant faits l’objet d’un accord**
   1. **Champ d’application :**

Le présent accord s’applique aux salariés rattachés à l’établissement Santerne Clermont-Ferrand de la société CEGELEC LOIRE AUVERGNE. Les mesures sont prises au 1er janvier 2022.

Par ailleurs, les propositions relatives à la rémunération, énoncées, sont applicables au personnel Ouvrier, ETAM et Cadre de l’établissement Santerne Clermont-Ferrand et ne concernent pas les jeunes sous contrats spécifiques (apprentissage, professionnalisation, …) car leur rémunération est fixée par décret.

* 1. **Base de l’accord :**

Les mesures suivantes ont fait l’objet d’un accord entre les parties :

**Rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise**

* Le lancement d’un projet de changement de mutuelle qui sera initié en 2022,
* Une augmentation de 3% de la masse salariale de base « présent – présent ». L’augmentation proposée ne comprend pas les réévaluations des minimas conventionnels et des indemnités de petit déplacement (Panier, Trajet, Transport),
* La revue et la clarification des règles sur la rémunération des temps de route des ETAM Chantier et Ouvriers de l’entreprise,
* La négociation d’un accord d‘intéressement durant l’année 2022,
* Conservation de la supprime d’astreinte de 90 €.
* **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail**
* La reconduction du système de cooptation et de sa prime de 500 € avec suppression du critère imposant 6 mois d’ancienneté pour pouvoir recommander une personne de son entourage,
* La renégociation de l’Accord égalité Femmes/Hommes.

**- LA GPEC**

1. **Formalités de dépôt**

Le procès-verbal fera l’objet d’un dépôt en 2 exemplaires originaux à la DREETS dont une version papier par lettre recommandée avec accusé de réception et une version sur support électronique à l’initiative de la direction de la société.

Un exemplaire original sera, en outre, déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Un exemplaire original est remis au parties signataires.

La direction procèdera à l’affichage du présent procès-verbal d’accord sur les panneaux d’affichage prévus à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Fait à Clermont-Ferrand, le lundi 13 décembre 2021, par  Monsieur/Madame X en sa qualité de Président(e)  D’une part  Et les organisations syndicales représentatives :  La CFDT, représentée par Monsieur/Madame X |  |